



Boostheat

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



Boostheat

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.



- ▶ Avec la société HBR Investment Group (« HBR IG »), actionnaire de votre société

Personnes concernées

M. Hugo Brugière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société depuis le 5 décembre 2022 et président de la société HBR IG, et M. Baudoin Hallo, administrateur de votre société depuis le 5 décembre 2022 et directeur général de la société HBR IG.

Nature et objet

Le 20 juin 2023, votre société a conclu une convention de prestations de services avec la société HBR IG au titre du :

- ▶ conseil et de l'assistance en matière stratégique, en ce compris le conseil et l'assistance dans la définition des orientations stratégiques et/ou des axes de développement du client et, le cas échéant, de ses filiales ou participations ;
- ▶ conseil et de l'assistance en matière comptable et financière, en ce compris (i) l'assistance dans l'établissement des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés du client (étant précisé qu'en toute hypothèse, les comptes seront arrêtés par le client sous sa seule responsabilité), (ii) la mise en place d'un reporting permettant de suivre l'activité et la situation économique et financière du client et, le cas échéant, de ses filiales ou participations, et (iii) la gestion de la trésorerie ;
- ▶ conseil et de l'assistance en matière de politique contractuelle, de gestion des litiges et de secrétariat général, juridique et administratif ;
- ▶ conseil et de l'assistance en matière immobilière ;
- ▶ conseil et de l'assistance en matière de ressources humaines ;
- ▶ conseil et de l'assistance en matière informatique (en ce compris les réseaux).

La conclusion de cette convention a été autorisée le 19 juin 2023 par le conseil d'administration de votre société.

Modalités

Le montant découlant de cette convention au 31 décembre 2023 s'élève à une charge de € 240 000 (hors taxes) dans les comptes de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention permet de faire bénéficier la société des compétences et de l'expérience de HBR IG sur des sujets techniques et ainsi de l'accompagner dans son retournement.

■ Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.



► **Avec la société HBR Investment Group (« HBR IG »), actionnaire de votre société**

Personnes concernées

M. Hugo Brugière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société depuis le 5 décembre 2022 et président de la société HBR IG, et M. Baudoin Hallo, administrateur de votre société depuis le 5 décembre 2022 et directeur général de la société HBR IG.

Nature et objet

Le 18 décembre 2023, votre société a régularisé une convention de compte courant d'associé avec la société HBR IG, en procédant à la signature d'une convention de compte courant avec la société HBR IG constatant la mise à disposition d'un montant de € 500 000 en janvier 2023, soit le montant maximal pouvant être mis à disposition au titre de cette convention.

Il est précisé que les sommes prêtées porteront intérêt au profit de la société HBR IG à un taux annuel égal à dix pour cent (10 %).

Les intérêts seront payés par votre société à la société HBR IG simultanément avec le remboursement des sommes appelées.

Modalités

Le montant du compte courant découlant de cette convention au 31 décembre 2023 s'élève à € 546 575,34 (hors taxes) dans les comptes de votre société, comptabilisé au bilan de la société.

La conclusion de cette convention s'inscrit dans le prolongement de l'ordonnance du juge-commissaire de la procédure de sauvegarde de la société en date du 22 décembre 2022. Dans ces circonstances, sa conclusion n'a pas été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

► **Avec la société Impact Tech Turnaround Opportunities (« ITTO »), filiale de la société Alpha Blue Ocean (« ABO ») en sa qualité de (potentiel) actionnaire (indirect) de la société susceptible de disposer d'au moins 10 % des droits de vote**

Nature et objet

Le 7 février 2023, la société a conclu avec la société ITTO un avenant au contrat d'émission et de souscription de bons d'émission d'obligations remboursables en actions nouvelles initialement conclu en date du 20 mai 2021. Les modifications découlant de cet avenant consistaient en l'ajout d'une clause de commission de remboursement additionnelle auprès de la société ITTO lorsque la juste valeur des actions est inférieure à leur nominal lors de la conversion des obligations remboursables en actions.

Modalités

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- 1 688 obligations remboursables en actions (ORA) ont été émises au profit d'ITTO sur exercice d'autant de bons d'émission d'obligations remboursables en actions (BEORA), correspondant à un montant nominal de € 4 220 000 ; et
- 1 176 ORA ont été remboursées à la demande d'ITTO, provoquant l'émission de 1 042 254 022 actions nouvelles (dont 732 928 965 actions au titre des pénalités de conversion).



En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► **Avec la société HBR Investment Group (« HBR IG »), actionnaire de votre société**

Personnes concernées

M. Hugo Brugière, président du conseil d'administration et directeur général de votre société depuis le 5 décembre 2022 et président de la société HBR IG, et M. Baudoin Hallo, administrateur de votre société depuis le 5 décembre 2022 et directeur général de la société HBR IG.

Nature, objet et modalités

Le 27 décembre 2022, le conseil d'administration de votre société a autorisé la conclusion, par société, d'un contrat de novation au contrat en date du 20 mai 2021 pour l'émission et la souscription d'obligations remboursables en actions nouvelles portant sur le transfert de la ligne de financement obligataire de la société HBR IG au profit du fonds ITTO.

L'exécution de cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, au cours duquel 1 688 obligations remboursables en actions nouvelles (ORA) ont été émises au titre de ce contrat.

Montpellier, le 7 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier